## {BnF



Ordonnance... qui suspend celle du 27 may 1716 et qui ordonne que les matelots ne pourront estre reçus à l'avenir [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France





France / 0070. Ordonnance... qui suspend celle du 27 may 1716 et qui ordonne que les matelots ne pourront estre reçus à l'avenir maistres pilotes et pilotes-lamaneurs, qu'ils n'ayent fait deux campagnes de trois mois chacune, au moins, sur les vaisseaux de S. M.. 1725.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- \*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- \*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- \*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- \*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



## ORDONNANCE DU ROY,

Qui suspend celle du 27. May 1716. Et qui ordonne que les Matelots ne pourront estre reçûs à l'avenir Maistres, Pilotes & Pilotes - Lamaneurs, qu'ils n'ayent fait deux Campagnes de trois mois chacune, au moins, sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

Du 12. Decembre 1724.

## DE PAR LE ROY.

S A MAJESTE estant informée qu'il y a un nombre suffisant de Maistres, Pilotes & Pilotes-Lamaneurs, pour le service des Vaisseaux de ses Sujets; Elle a suspendu & suspend l'execution de son Ordonnance du 27. May 1716. Et veut que conformément à l'Ordonnance de la Marine, du

A

15. Avril 1689. les Officiers des Sieges de l'Amirauté, ne reçoivent à l'avenir, à peine d'interdiction, aucuns Maistres, Pilotes & Pilotes-Lamaneurs, qu'ils ne soient âgez de vingt-cinq ans, & qu'ils n'ayent fait deux Campagnes de trois mois Mochacune au moins, sur les Vaisseaux de Sa Majesté; outre les cinq années de Navigation que les Maistres sont obligez de faire par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1681. Et que pour justifier ces deux années de Service, les Maistres, Pilotes & Pilotes-Lamaneurs soient tenus de rapporter des Certificats des Capitaines des Vaisseaux sur lesquels ils auront servi, contenant le temps de la durée des Campagnes, visez de l'Intendant general de la Marine, ayant l'inspection des Classes, ou en son absence des Commissaires de chaque département, à peine de nullité des Certificats qui seront rapportez. Deffend Sa Majesté, conformément à ladite Ordonnance, aux Officiers des Sieges d'Amirauté, sous la même peine d'interdiction, de reçevoir Maistres, Pilotes & Pilotes-Lamaneurs, aucuns Matelots, que ceux qui sont establis & habituez dans l'estenduë de leur Jurisdiction, à moins que les Matelots ne rapportent un Certificat des Officiers d'Amirauté du lieu de seur demeure, visé par le Commissaire du département, contenant qu'ils ont toutes les qualitez necessaires pour pouvoir estre reçûs; le tout jusqu'à ce qu'il

en soit autrement ordonné par Sa Majesté. La quelle mande & ordonne à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance; Et enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de l'executer & de la faire lire, publier & registrer par tout où besoin sera. Fait à Versailles le douzième Decembre mil sept cens vingt-quatre. Signé LOUIS. Et plus bas, Phelypeaux.

## LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

Valentiée avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'étend, de la faire executer suivant sa forme & teneur; Et Ordonnons aux Ossiciers des Amirautez, de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. Fait à Versailles le vingt-troisième Decembre, mil sept cens vingt-quatre. Signé L. A. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Serenissime, Signé DE VALINCOUR.

Pour LE Roy. Scollationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances

demeure, vilé par le Continuaire du département,

contenant qu'ils ont pures du slitez necessaires

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1725.

estable content of the France of the Country of the Country of the Loudent of the Country of the Loudent of the Country of the

the state of the same and

and the france.

Execution Manypons à tous ceux fur qui nostre caccution. Manypons à tous ceux sur qui nostre rouveir s'étend, de la faire executer suivant la faire executer suivant la des Amirantez, de la faire enregilerer à sour Gresse, lire, publier & afficher par tout où besoin sera Tait à Verfailles le vingt-troiseme Decembre, mil s'es ceux vingt-quaire Sout L. A. Decembre, mil s'est ceux vingt-quaire Sout L. A. Decembre, mil s'est ceux vingt-quaire Sout L. A. Decembre, mil s'est ceux vingt-quaire Sout L. A. Decembre, Signé De Vallingour.

POUR LE ROY. E de Lieux de l'Original par Nous Error Confeille Secretaire

A PARISHON THE ROYALE IN THE ROYALE IN